

a cpas-1796-réquisition chariot hospice

7^e Bureau
N^o 915

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Hognon N^o 134.

Extrait du Régistre avec
arrêté de l'administration
du département de la Dyle

✓ à la lettre du Commissaire ordonnateur Luijt du 30
Messidor dernier par laquelle il demande qu'on lui
fournisse moyennant d'en payer le loyer, douze voitures
sans chevaux, Capable de transporter des charges de 8000 pes

Considérant que le Commissaire ordonnateur Luijt
aïnt déclaré ne pourvoir payer en monnaie courrable
dans ce département le loyer de ces voitures, il ne reste
d'autre moyen à l'administration que celui employé
en pareil cas par le représentant du peuple dans leur
arrêté du 16 brumaire dernier portant que les municipa
lités subviendront au paiement sera valable et dégrêver
dans les Contributions Ordinaires.

Considérant que cette mesure est indispensable
pour concilier la police due aux administrés avec
l'urgence du service allégué par le susdit Commissaire
ordonnateur,

L'administration Central du département de la Dyle
le Commissaire du Directoire exécutif entendu
arrête

1^o

il sera fourni un chariot sans chevaux par
du Canton d'Hongeard jodogne Janche, Warre, W.S.,
Grez, Genappe, Melleris, Berx, Hal, Lubise, et Braine.

Ces chariots seront à quatres roues avec des échelles
parallèles d'environ deux pieds de largeur sur tout
leur longueur, ils seront aussi forts pour supporter
au moins des charges de 8000 pesant

2^o

ils seront rendus à Bruxelles au plus tard le septembre
du présent mois.

3^o

Chaque chariot sera évalué au moment que le
propriétaire en fera la livraison à Bruxelles par
des experts dénommés par l'administration Central
du département, et par le Commissaire ordonnateur.

L'entretien desdits Chariots restera pendant tout le temps
du service aux frais de la république.

5^e
Le Collecteur des impositions directes de la Commune qui
aura fourni le Chariot est chargé d'avancer à son
propriétaire à la fin de chaque mois le prix de la location
sur les pied qu'il aura été fixé par l'administration du
département et le paiement ainsi fait sera valable en
déduction des charges de l'année 1796, &c. /
à cet effet le receveur des impositions de Hulst
sera tenu de recevoir pour Comptant les bons qui seront
fournis par ces Chariots, après qu'ils auront été versés
par l'administration du département.

6^e
Le prix du loyer de ces Chariots lors qu'il aura été
acquitté sera versé dans la caisse du Receveur des
impositions en remplacement des bons mentionnés
L'article précédent.

Les administrations municipales seront tenues sous
leur responsabilité de faire parvenir ces Chariots à
Bruxelles pour l'époque fixée à l'article 3 elles en
activeront la livraison partout les moyens qui sont en
leur pouvoir et emploieront au besoin la force armée

7^e

Le présent arrêté sera envoyé au Commissaire ordonnateur
lundi et à chacune des administrations municipales
mentionnée à l'article 1^e.

Fait en séance à Bruxelles le 1^{er} thermidor an 4,
présent les Citoyens Chapel, ~~President~~, Deberiot, Lortz
Durondeau, Bataille administrateur, Lambrecht commis
du pouvoir exécutif. Delcroix secrétaire

Pour copie conforme
et signé Delcroix,
Secr.

Comme au Conseil de Brabant Requête fut présentée de la part des Membres du Magistrat de la Ville de Nivelles, contenant qu'étant chargés du recouvrement de la contribution militaire de trois millions de livres en numéraires, frappée sur ladite Ville & le Walon-Brabant, par Arrêté des Représentants du Peuple Français, HAUSSMANN & BRIEZ, en date du 23 Vendémiaire dernier, dont copie authentique y étoit jointe, ils étoient dans la nécessité d'établir des Curateurs aux biens des Ecclésiastiques absents & des Maisons Religieuses, dont les individus avoient quitté leurs foyers ou délayé de fournir leur quote part dans ladite contribution, ainsi qu'aux biens des Nobles, des Privilégiés & des riches Propriétaires absents, en les autorisant à l'effet de charger, ou de vendre publiquement les mêmes Biens, par un ou deux jours de siège, à concurrence de leurs quotes respectives. Pour ôter tout prétexte de défiance, que peuvent avoir les emprunteurs ou acheteurs, les Suppliants invitoient ce Conseil d'agréer & de confirmer ledits actes de curatelles, & d'autoriser, pour faciliter le recouvrement de ladite contribution, les Ecclésiastiques, les Maisons Religieuses, les Ordres-Militaires & autres Mains-mortes d'aliéner leurs biens, ainsi que les Tuteurs ou Curateurs des mineurs, imberciles, &c. de charger, ou d'aliéner les biens de ces derniers, à concurrence de leur quote dans ladite contribution, & finalement d'en fixer le salaire à prétendre par ledits Curateurs & Notaires, qui faisoient, ou feroient la vente ou aliénation desdits biens, sujet du recours des Suppliants vers ce Conseil, suppliant très-humblement afin qu'il fut servi, 1^o. d'agréer & de confirmer les actes de curatelle par eux dépêchés ou à dépêcher, ainsi que l'autorisation y donnée aux Curateurs de charger ou vendre publiquement les biens des Ecclésiastiques absents & des Maisons Religieuses, dont les individus ne se trouvoient pas, ou restent en défaut de fournir leur quote part, ainsi que les biens des Nobles & riches Propriétaires absents, à concurrence de leur quote respective dans la contribution de trois millions. 2^o. De suppléer le consentement des Supérieurs absents des Maisons Religieuses & d'autoriser les Fideicommissaires, les Ecclésiastiques, les Maisons Religieuses, les Ordres-Militaires & autres Mains-mortes de charger, ou aliéner leurs biens, ainsi que les Tuteurs ou Curateurs des mineurs, imberciles, &c. de charger, ou aliéner les biens de ceux-ci, à concurrence de leur quote dans ladite contribution, & 3^o. De fixer le salaire des Curateurs & Notaires, qui faisoient, ou feroient la vente ou aliénation desdits biens & d'accorder acte à ce afferant en due forme.

La Cour, ce que dessus considéré, & après qu'un rapport en a été fait en plein Conseil à l'intervention de l'Office Fiscal & pris recours aux actes accordés au Magistrat de Louvain, du 6 Aout dernier; à ceux de Bruxelles du 19 Aout dernier, & du 17 du présent mois; à celui d'Anvers du 25 Septembre dernier, & à celui de Tirlemont du 6 de ce mois, agréé & confirme les actes de curatelle dépêchés & à dépêcher par le Magistrat de Nivelles, ainsi que l'autorisation y donnée aux Curateurs, afin de charger, ou vendre publiquement les biens des Ecclésiastiques absents & des Maisons Religieuses délaissées, les exposants étant à l'égard des Ecclésiastiques présents qui restent en défaut de fournir leur taxe provisoire, de les y contraindre par la voie d'exécution. Autorise également les Curateurs à charger, ou vendre les biens des Nobles & riches Propriétaires absents, à concurrence de leur taxe provisoire dans la contribution, supplément en tant que besoin pour le même effet, tout consentement des Supérieurs Ecclésiastiques absents qui pourroit être nécessaire en cas pareil, autorise pareillement les Ecclésiastiques, les Maisons Religieuses, les Ordres Militaires & autres Mains-mortes de charger ou aliéner leurs biens, ainsi que les Tuteurs, ou Curateurs de charger ou aliéner les biens de leurs pupilles ou curatés, à concurrence de leur quote dans la contribution, & quant au salaire des Curateurs & Notaires, déclare qu'ils doivent se contenter du salaire ordinaire, sous la taxe & modération des exposants, leur accorde sur ce le présent acte.

Ainsi fait en la Ville de Bruxelles le 30 Octobre 1794; à l'an
Signé J. G. DELVAUX.

Noté en forme, paraphé L I M P. vt,

Pour Copie conforme.

Bonal chapt.

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No 11.

je soussigné Meun de Epfooreman & Jean Charles Huart agents
Municipaux de la commune de Rebecq.

Extrait du registre du département de la Dyle du prem^r thermidor,
joint copie de la feance du 5 thermidor de l'administration Municipale
du Canton de Tubize, auquel Votre Communauté doit fournir un
chariot pour le service de la République, pour être rendu à Bruxelles
dimain 7 thermidor au lieu Rebecq 6 thermidor au
Platz des Religieuses de Rebecq

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No^r 35.

J.B.
n° 78

Égalité

Fraternité

Liberté

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon N°J 38.

Bruxelles le Thermidor 14 annee Républicaine

L'Administration Centrale du Département de l'Yonne

et l'Administration Municipale du Canton de Chablis

Nous vous envoions citoyens une expédition de deux arrières de chariot,
qui depuis votre Canton doit faire un Charret Saint Chevau et le faire
passer à Bruxelles au plus tard le 1^{er} Septembre, nous prendrons à la
reception de la présente toutes les mesures nécessaires pour la prompte et
entière exécution de cet arrêté, vous ferez faire au maître du Charret
qui vous est demandé par l'abbaye ou la Communauté qui le trouve
soit dans votre Canton, et à son départ par l'un des habitans qui en
possède le plus, et pourroit avec moins d'inconvenient en du prisé.

Salut et Fraternité

Les Administrateurs du Département de l'Yonne

Sigis. jac. pos. Chirat p't

G.E. Bataille, f. Lefèvre, f. Debordier
Délégués. Se

J.B.
n° 78 Liberté Égalité Fraternité

Extrait du registre aux arrêts de l'Ad-
ministration Centrale du Département de la
Yonne

12 juillet

Le Maire de la Commune ordonnaient en date du 30 Mepris de
mai que ~~l'abbaye~~ il demande qu'on lui fournitz moiennant dans le Saint Las-
souï, double voiture Saint Chevau Capable de transport des charges de huit
mille pieds.
Considérant que ~~le Commissaire Ordonnateur~~ n'est déclaré de ne pouvoir
pas en nommer Commissaire dans ce Département à cause de ces voitures, il ne

est l'autre moyen à l'administration que celui employé en pareil cas par les représentants du peuple dans leur arrêté du 16 Janvier dernier portant que les Municipalités subviendront au paiement par forme d'avance et que le montant de ce paiement sera valable en dégagement dans les contributions ordinaires.

Considérant que cette mesure est indispensable pour garantir la justice dans nos démocraties avec l'urgence de l'ordre établi par le Directif communiqué ordonnant.

L'administration centrale du département de la Dyle,
Le commissaire du Directoire Scientifique entendu,

Arrête:

Art. 1^e Il sera fourni un chariot sans chevaux par chacun des cantons d'Hougaerde, Jodoigne, Jumet, Marcinelle, Molenbeek, Gosselies, Mellerij, Evere, Ixelles et Braine-Lalouette.

Art. 2^e

Ces chariots seront à quatre roues avec des échelles à branches parallèles d'environ deux pieds de largeur sur toute leur longueur ils seront assez forts pour supporter au moins des charges de huit mille pesant.

Art. 3.

Ils seront rendus à Bruxelles au plus tard le 7 novembre prochain mois.

Art. 4.

Chaque chariot sera évalué au moment que le propriétaire en fera la livraison à Bruxelles par des experts à dénommer par l'administration centrale du département et par le commissaire ordonnant, l'estimation du chariot restera pendant tout le temps du service aux frais de la République.

Art. 5.

Le collecteur des impositions Directes de la commune qui aura fourni les chariots chargé d'avancer à son propriétaire à la fin de chaque ~~décade~~ mois, le prix de la location sur lequel qui il aura été fait devant l'administration du ~~projet~~ département elle paient ainsi fait sera valable en déduction des paiements ainsi fait.

L'année 1796. Vif.

Et cestefois le Recverve des impositions de plusieurs
seras tenu de recevoir pour Comptant les bons
qui feront fournis pour ces chariots apres
qu'ils auront été visez par l'Administration du
Département.

art 6.

Le pris du chariot de ces chariots lors qu'il
aura été acquitté sera versé dans la caisse
du Recverve des impositions en remplacement
des bons mentionnés à l'article précédent.

art 7.

Les Administrations Municipales sont tenues
pour leur responsabilité de faire parvenir
ces chariots à Bruxelles pour l'époque fixée
à l'article 3. elles en assureront la livraison
par tous les moyens qui feront leur pouvoir et
employeront au besoin la force armée.

art 8.

Le présent arrêté sera envoyé au Conseil d'Etat
ordonnat au Ruyt et à chacune des Administrations
Municipales mentionnées à l'article premier.

Bruxelles Le jeudi 29 juillet 1818
Mons. les Gouverneurs, Maréchal Meilleur, Tort,
Duchesne, De Derot, Dattaille, Administrateur,
Lambrecht, Commissaire du Directoire Lassalle et
Delcroix Secrétaire. Bonfond, Pape
Delcroix Secrétaire. A coté est apposé le
Signature

feu de L'Administration . de Suite est
reçu le 8 thermidor à sept heures du soir, par l'heure ;

Conformément à l'arrêté qui prend du jeudi 7 thermidor
et à la Lettre d'envoi de l'administration du département
de la Dyle du même jour, ici jointe
L'Administration Municipale du Canton des
Hubis, Le Commissaire du Directoire exécutif ordonne,
arrêté :
Le couvent des Religieuses de Rebecq, une maison-com-
munauté du Canton, fournit ou fera fournir de sa bâche
comme La Voiture à quatre roues du port de huit mille
au moins pesant, dont le Canton est chargé par l'arrêté,
aux termes et sur le vœu y exprimé, à peine de la force
armée les diligences du commissaire du Directoire arrêté
et ordonné sera envoyé avec celui de l'administration
du département et la Lettre d'envoi ~~à l'heure~~
~~l'heure~~ de Rebecq par copie authentique aux yeux
de la Commune de Rebecq, Guillaume Boerme et Jean
Charles Huart, pour qu'ils la transmettent au chef du
couvent et autres qui il peut appartenir et qui ils admettent
La Livraison du Chariot de laquelle ainsi que de
L'évaluation de La Voiture et de la fixation du loier,
cette en due forme devra être remis par eux à
L'Administration Municipale pour la décharge du Canton et
La bonification a faire au Curanier.
Fait en France à Hubis ce 8me thermidor an 1^{er} Directoire
Les Gens de Folk Président, Wadim, François, Lathuillière, Jules,
D'arry, Marin, Delmas, Raoult, Administrateurs, Mme Commissaire
du Directoire exécutif et Mansaq Secrétaire.

Pour copie authentique.
N. de Coopert
Janniq Bea



Copy

11.³ 2

Etat de la Commune d'Augerons

Je vous prie tout imparti, Etat de la Commune
mise à notre charge d'un chariot pour le service communal
vous êtes trop sage, je le crois, trop juste et trop prudent
pour nous charger mal-appropos, mais il se pourrait que,
sans prendre bon esgard à toutes les préoccupations qui nous
ont obligés au cours de tout autre de notre Commune
et Canton, tout tomberait aussi bien que d'autre main. Puisque
le Canton même dans le cas de devoir quelque chose propose
trop peu ne pas avoir assez le temps pour faire faire à l'ordre
peut-être même charge échue, qui ne devrait être, et que
le ferait, si l'ajout le temps suffisant plus justement

En effet vous feriez affirment que comme il n'est
presque pas de maîtres de Communauté, ou abbayes dans les
Cantons du département, qui n'aient des fermes et ainsi
des Fourneaux et des Chariots, ce n'est qu'à charge de celle
là, que le département a soulu parler, et cela s'intégrerait
de la Lettre même, que vous me menez, puisqu'il est ajouté,
qui devant de ce fourrissage par l'abbaye ou communauté
du Canton, et sera par celui des habitants, qui possède
le plus de chariots, que le fourrissage sera effectué,
d'autant qu'il pourroit être moins d'inconveniens en être
privé, que le sentirais encore, Etat de la Commune
sentira peut être aussi, que si le département avoit =

entendu Charge toutes le Communautés de cantons
indistinctement, il n'aurait pas laissé un décret faire,
question donnée, ou si vous voudriez, que ce fait soit donné
pour y faire faire. il aurait laissé aux Communautés,
qui comme la nôtre ne font pas dans le cas, faire
chariot, ni charme, le tems de faire faire un chariot.
cela pourroit contenir les répartissons, des quels
voudroient bien se persuader, qu'il n'estoit charge
lui pour l'autre.

jetous reposte donc, Etouji, que j'envoie au
meilleurment avou pour cette charge, mais il me faudra
que vous remettiez ce que nous ne devrons pas
ignorer, que nous n'avons charme, ni chariot, et comm
eist par notre agent, C'est à dire par l'agent de notre
Commune, que nous partions d'ordre, qui n'aurait pas
dû bien Si notre agent avoit notifié au canton, que
nous n'avions chariot, ni charme, je crois que c'eust
par notre agent, qu'il faut que nous l'assurions parvenir
notre juste représentation au canton. Il n'est point
douteux, que notre agent, était nommé agent de notre
Commune, le sera par appui, qu'il pourra véritablement
donner aux raisons, que nous alléguons, a moins que
ce n'escroie pas de notre Commune, qui n'aurait agent
mais du canton, ou d'autre.

jetous prie donc, Etouji de représenter pour =

point, our votre intencionnee, ou votre attachment a
l'ecclésie, sans representation, un ordre mal conçu,
pourroit pour nous avoir demande ce que nous n'avions
pas, et ainsi l'impossible, nous occasionner de l'envie,
et de disgraces, que nous ne menent pas.

je suis bien fachee, Choyez, que vous n'avez pas fait
representation, dont l'agir est que vous deustes, votre adjoint
n'y etes pas. nostre Lui non plus que l'autre portes
a chargez autrui, plus qu'il devoit a faire, quand mème
ce seroit pour vous decharger, je suis certaine, qu'il ne
peut estre pas agi sur nous.

Comme il faut que l'ordre s'accomplisse, faites
toujours l'informement par qui le peut faire, et apres
representation sur l'opposition du cas a qui il appartiendra,
Si nous devons faire, vous pacemus.

A estois desje, Choyez, ois dire qu'il falloit ce faire
entre l'autorite ayant votre entende au moins trois journs, et
que ce seroit nous, qui offririons nos mees. Il a été dit plus
Choyez, Si vous l'ayez manifesté lors ici, nous aurions
plus de tems pour vous faire representation, qu'en peult suivre
a tout honneur, integre, quel qu'esse estoit

Salut et fraternite Sagie 141.
Hildegard Prignant
Prieure